Contrat individuel de travail à durée indéterminée

Conclu entre :

[Raison sociale de l'employeur],
société [forme juridique : SA / Sàrl / etc.], immatriculée au Registre du commerce du canton de [nom du canton],
ayant son siège à [adresse complète],
représentée par [nom, prénom, fonction],
ci-après dénommée **« l'Employeur »**,

Et

[Nom et prénom du collaborateur / de la collaboratrice],
né(e) le [date de naissance],
domicilié(e) à [adresse complète],
titulaire du permis [type de permis de séjour],
ci-après dénommé(e) **« le Collaborateur »** ou **« la Collaboratrice »**,

HEVEA INVEST®

il est convenu ce qui suit :

1. Entrée en fonction

Le/la collaborateur·trice entrera en fonction le **[date]**.
La présente relation de travail est conclue pour une **durée indéterminée**, conformément à l'article 319 et suivants du Code des obligations suisse (CO).

2. Fonction et champ d'activité

Le/la collaborateur·trice exercera la fonction de **[intitulé du poste]**.
Il/elle s'engage à remplir les missions qui lui sont confiées avec diligence, compétence, loyauté et conformément aux directives de l'Employeur.
Il/elle rendra compte de son activité à **[nom du responsable hiérarchique]**. L'employeur se

réserve le droit d'adapter la fonction dans les limites du contrat et des capacités du/de la collaborateur·trice.

3. Temps d'essai

Sauf convention contraire, la période d'essai est fixée à **[durée, ex. : un (1) mois]** à compter de la date d'entrée en fonction.
Durant cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de **7 jours** calendaires (art. 335b CO).

4. Lieu de travail

Le lieu principal d'exercice est fixé à **[adresse]**.
Des déplacements professionnels en Suisse ou à l'étranger peuvent être exigés selon les besoins du service.
Le télétravail peut être autorisé selon les modalités définies dans une charte ou un accord annexe.

HEVEA INVEST®

5. Taux d'activité et horaires

Le taux d'activité est de **[X]%**, correspondant à **[heures] heures** hebdomadaires.
L'horaire de travail est défini par l'Employeur, dans le respect de la législation applicable sur la durée du travail.
Des horaires irréguliers ou flexibles peuvent être mis en place en fonction des nécessités opérationnelles.

6. Rémunération

Le/la collaborateur·trice percevra un salaire brut mensuel de **CHF [montant]**, versé au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.
Ce montant inclut les prestations ordinaires, hors bonus, primes exceptionnelles ou avantages en nature qui font l'objet d'avenants spécifiques.

7. Heures supplémentaires

Les heures effectuées au-delà du temps contractuel et demandées expressément par l'Employeur sont considérées comme **heures supplémentaires** (art. 321c CO).
Elles seront compensées soit :

- par du temps libre équivalent, ou
- par une rémunération majorée à 125 % du taux horaire habituel.
  Le décompte est établi mensuellement et validé par le supérieur hiérarchique.

8. Vacances

Le/la collaborateur·trice bénéficie de **[minimum légal : 4 semaines ou selon pratique : 5 semaines]** de vacances par année civile complète (art. 329a CO).
Les vacances sont planifiées en concertation avec l'Employeur et doivent être prises dans l'année civile.
En cas d'entrée ou de départ en cours d'année, le droit est calculé prorata temporis.

9. Frais professionnels

Les frais engagés par le/la collaborateur·trice dans le cadre de son activité, dûment justifiés, sont remboursés conformément à la politique interne de l'entreprise et sur présentation des pièces justificatives (art. 327a CO).
Un forfait peut être prévu en cas de télétravail ou de déplacements réguliers.

HEVEA INVEST®

10. Assurances sociales

L'Employeur s'engage à affilier le/la collaborateur·trice auprès des institutions suivantes :

- **AVS/AI/APG/AC** (assurances sociales de base),
- **LPP** (prévoyance professionnelle, si seuil de salaire atteint),
- **LAA** (accidents professionnels et non professionnels).
  Les cotisations à charge du salarié sont prélevées directement sur le salaire brut.

11. Maladie et accident

En cas d'incapacité de travail justifiée par un certificat médical :

- En l'absence d'assurance perte de gain (APG maladie), le salaire est maintenu selon l'échelle applicable (échelle de Berne ou de Zurich).
- En cas d'accident, la couverture est assurée selon la LAA.
  L'Employeur peut souscrire une assurance perte de gain complémentaire.

12. Confidentialité

Le/la collaborateur·trice s'engage à **garder strictement confidentielles** toutes les informations commerciales, financières, techniques ou stratégiques relatives à l'Employeur ou à ses partenaires, pendant la durée du contrat et **après sa cessation**, pour une durée illimitée.

13. Propriété intellectuelle

Toutes créations, œuvres, inventions, concepts, documents, logiciels ou développements réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle appartiennent intégralement à l'Employeur, y compris après la fin du contrat.
Le/la collaborateur·trice s'engage à céder, sans contrepartie supplémentaire, tous droits patrimoniaux relatifs à ces créations.

---

14. Clause de non-concurrence *(si applicable)*

Le/la collaborateur·trice s'interdit, pendant une durée de **[durée, ex. : 12 mois]** à compter de la fin du contrat, d'exercer toute activité directement concurrente à celle de l'Employeur dans le secteur **[secteur d'activité]**, sur le territoire de **[périmètre géographique, ex. : Suisse romande]**.
Toute violation entraîne le paiement d'une pénalité contractuelle de **CHF [montant]**, sans préjudice d'un recours en réparation. *(art. 340 ss CO)*

HEVEA INVEST®

15. Résiliation

Hors période d'essai, le contrat peut être résilié :

- Durant la 1re année : moyennant un préavis de **1 mois** pour la fin d'un mois,
- De la 2e à la 9e année : **2 mois**,
- Dès la 10e année : **3 mois**,
  conformément à l'article 335c CO.

La résiliation doit être notifiée **par écrit**, avec mention claire du motif si requis par la loi (licenciement immédiat, motif abusif, etc.).

16. Dispositions finales

Le présent contrat remplace tout accord ou engagement antérieur oral ou écrit.
Toute modification devra faire l'objet d'un **avenant écrit signé par les deux parties**.
Le personnel est également tenu de respecter le règlement du personnel, le règlement d'entreprise et toute directive interne applicable.

17. Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le **droit suisse**, notamment les articles 319 à 362 du Code des obligations.
Tout litige sera soumis aux **tribunaux compétents du canton de [canton]**, sauf disposition impérative contraire.

Fait en deux exemplaires originaux, à [lieu], le [date].

Pour l'Employeur
Nom :
Fonction :
Signature :

HEVEA INVEST®

Pour le/la Collaborateur·trice
Nom :
Signature :